

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.587 du 11 septembre 2000

A.89.447/XIII-1545

En cause : **BUKI** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Vinciane RUELLE, avocat
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme MOBISTAR**,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat
rue Simenon 13
4000 Liège,

2. **la ville de Charleroi**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2000 par
Jocelyne BUKI qui demande l'annulation du permis d'urba-
nisme délivré le 15 octobre 1999 par le fonctionnaire

délégué de la Région wallonne à la société anonyme MOBIS-TAR en vue de l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur un terrain sis à Mont-sur-Marchienne, rue des Combattants, cadastré section C, 237n;

Vu l'arrêt n° 86.739 du 7 avril 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérants;

Vu les requêtes introduites les 30 juin et 14 juillet 2000 par lesquelles la ville de Charleroi et la société anonyme MOBISTAR demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2000, notifiée aux parties et fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. RUELLE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la

première partie intervenante et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 29 septembre 1998, la société anonyme MOBISTAR introduit une demande de permis de bâtir portant sur l'installation d'une station G.S.M. avec un pylône et des antennes sur un bien sis à (6032) Mont-sur-Marchienne, rue des Combattants, cadastré section C, 237n.

La parcelle concernée est reprise en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi.

La demande de permis est accompagnée d'un formulaire de demande de travaux techniques, des attestations de l'architecte, d'un extrait cadastral, de la liste des propriétaires riverains, d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, d'un formulaire statistique, de photos, d'une vue axonométrique, d'un plan d'implantation et d'un plan présentant les coupes et l'élévation.

2. Au titre de l'évaluation et de la justification du projet, la notice d'évaluation préalable mentionne ce qui suit :

" Impact approximatif du projet, justification (architecturale, technique, écologique, économique, etc...) du choix et de l'efficacité attendue de mesures palliatives ou protectrices éventuelles ou de l'absence de ces mesures dans les domaines suivants :

Technique : la présente demande s'inscrit dans la continuité du système radiocommunication mobile et l'accroissement de ce réseau. Le système G.S.M. étant actuellement en pleine croissance il est essentiel de mettre à la disposition des utilisateurs un équipement adapté à leurs exigences.

Economique : augmentation des facilités de communications interentreprises et collectivités avec une influence positive probable à long terme sur le développement économique.

Architectural : sans objet

- intégration au cadre bâti : risque d'un effet de rupture dans le paysage naturel ou par rapport aux caractéristiques de l'habitat traditionnel de la région ou du quartier (densité excessive ou insuffisante, si différences par rapport à l'implantation, l'orientation, le gabarit, la composition des façades, les matériaux et autres caractéristiques architecturales des constructions environnantes mentionnées au plan d'implantation) : sans objet;
- Compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital etc) : sans objet;
- rejets dans les eaux de surface et souterraines : évaluation du système d'épuration et/ou d'évacuation des eaux usées et des autres effluents ou percolats : sans objet;
- rejets gazeux : pollution atmosphérique et nuisances olfactives : sans objet;
- niveau sonore des activités projetées : nihil;
- effets sur la faune et la flore : nihil;
- modification du régime des eaux : nihil;
- érosion : nihil;
- effets du charroi supplémentaire prévisible : modification des flux et de la circulation locale, visibilité du débouché sur la voirie, risques pour les piétons et cyclistes : sans objet;
- utilité ou nécessité des démolitions et/ou abattage d'arbres éventuels : sans objet;
- risques d'autres nuisances éventuelles : aucune".

3. Le 18 novembre 1999, le fonctionnaire délégué transmet le dossier au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi en lui demandant d'organiser l'enquête publique conformément aux articles 330 à 337 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP). Cette enquête se déroule du 14 au 28 décembre 1998; elle suscite de nombreuses réclamations et pétitions.

4. Le 26 janvier 1999, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable sur la demande.

5. Le 15 octobre 1999, le fonctionnaire délégué délivre à la S.A. MOBISTAR le permis d'urbanisme sollicité en l'assortissant des conditions suivantes :

- " - que les installations au sol soient abritées dans un bâtiment en maçonnerie apparente de briques en terre cuite de ton rouge brun et couvert d'une toiture à deux versants de même longueur et pente couverts d'un matériau de teinte gris anthracite mat;
- qu'une plantation de type taillis, constituée d'espèces régionales soit réalisée afin de circonscrire l'ensemble des installations, y compris la clôture; ses plants (sic) seront disposés de manière aléatoire afin que l'ensemble donne, à terme, une impression de bosquet".

Ce permis, qui constitue l'acte attaqué, porte la motivation suivante :

- " Vu l'affection en zone d'habitat donnée aux parcelles en cause par le plan de secteur;

Considérant que les travaux projetés consistent en l'installation d'un pylône avec antenne et des équipements techniques nécessaires au sol;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant qu'il s'agit d'installer ces équipements sur une parcelle partiellement boisée;

Considérant que l'impact visuel du pylône et des antennes métalliques sera faible compte tenu de la présence de végétation haute tige à proximité immédiate;

Considérant par ailleurs la crainte largement répandue dans l'opinion publique, des répercussions que pourraient avoir les ondes électromagnétiques sur la santé;

Considérant que l'influence des ondes électromagnétiques n'est pas du ressort du permis d'urbanisme;

Considérant que la publicité réalisée du 14.12.1998 au 28.12.1998 a donné lieu à une réclamation verbale et deux pétitions".

Considérant que, par requêtes introduites les 30 juin et 14 juillet 2000, la ville de Charleroi et la société anonyme MOBISTAR demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 5 et 7 du décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et de la violation des article 3 et 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985; qu'elle affirme que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement déposée par la S.A. MOBISTAR est réductrice, trompeuse et lacunaire de sorte qu'elle "ne reflète pas les composantes du site et ne fournit pas à l'autorité compétente les informations utiles et nécessaires à une juste et adéquate étude des incidences du projet envisagé sur l'environnement"; qu'elle soutient qu'il incombait à la S.A. MOBISTAR, pour éclairer utilement l'autorité compétente sur la compatibilité des ouvrages projetés avec le voisinage, de mentionner toutes les activités qui pourraient subir des perturbations, notamment la présence, à moins de 200 mètres de l'installation projetée, de deux écoles et d'un centre récréatif de jour pour personnes âgées et, à moins de 100 mètres, d'une plaine de jeux occupée par trois mouvements de jeunesse; qu'elle ajoute en outre que la S.A. MOBISTAR a manqué à son devoir d'information envers les riverains et la partie adverse en ne renseignant pas la puissance de l'émetteur

qu'elle souhaitait installer alors que cette donnée est essentielle à l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la partie adverse affirme que la référence faite par la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement au "plan joint PB 01" permet à l'autorité administrative de prendre connaissance du périmètre dans lequel sera perçu le projet et, par conséquent, des bâtiments qui s'y trouvent; qu'elle ajoute que les photos versées au dossier montrent que la parcelle concernée par le projet est entourée d'un rideau d'arbres, du côté des habitations; qu'elle ajoute que la présence de deux écoles et d'un centre récréatif à environ 200 mètres de l'installation projetée ne concerne pas le bâti environnant en raison de la distance qui les sépare; qu'elle conclut que leur omission ne semble pas de nature à avoir induit en erreur l'autorité administrative quant aux incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que, sous la rubrique "compatibilité de l'activité projetée avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital etc)" la notice d'évaluation préalable porte la mention "sans objet" et qu'elle est muette sur la présence, à moins de 200 mètres de l'installation projetée, de deux écoles et d'un centre récréatif pour personnes âgées; que la référence au "plan PB 01" n'a pas pu permettre à l'autorité administrative de "prendre connaissance (...) des bâtiments" se trouvant dans le périmètre concerné car ce plan ne comporte aucune indication quant à l'affectation des bâtiments qui y sont mentionnés et qu'on n'y trouve pas les immeubles distants de plus de 125 mètres du lieu d'implantation de l'installation projetée; que la mention "sans objet" ne peut se justifier que si la notice ne devait comporter que des renseignements relatifs à l'impact visuel de l'antenne;

Considérant qu'afin d'éclairer utilement l'autorité sur la compatibilité des ouvrages projetés avec le voisinage et lui permettre d'apprécier toutes les incidences que le projet pourrait avoir pour les riverains et pour l'environnement, le demandeur d'autorisation devait mentionner toutes les activités qui pourraient subir des perturbations du fait, non seulement de la présence de la station G.S.M., mais également de sa mise en activité; que la notice, qui porte la mention "aucune" sous la rubrique "risque d'autres nuisances éventuelles", n'envisage nullement les effets possibles, pour la santé et l'environnement, du rayonnement électromagnétique; que la motivation de l'acte n'envisage que l'impact visuel du pylône, ajoutant, pour le surplus, que "l'influence des ondes électromagnétiques n'est pas du ressort du permis d'urbanisme"; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la Ville de Charleroi et par la S.A. MOBISTAR sont accueillies.

Article 2.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 15 octobre 1999 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme MOBISTAR en vue de l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur un terrain sis à Mont-sur-Marchienne, rue des Combattants, cadastré section C, 237n.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 14.000 francs, à charge de la S.A. MOBISTAR, à concurrence de 5.000 francs et à charge de la ville de Charleroi, concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze septembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.